



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDPRS/2026-184 02/04/2026</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 07/05/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la recherche de chlordécone dans les denrées animales et d'origine animale

Destinataires d'exécution

ADILVA
 AECLDPA
 LNR ANSES Pesticides mono-résidus
 DRAAF
 DAAF
 DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de quantification de la chlordécone dans les denrées alimentaires animales et d'origine animale.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n°

652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 30 mars 2023 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I- Contexte et objectifs de l'appel à candidature

La pollution par la chlordécone, pesticide utilisé en Guadeloupe et en Martinique de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon du bananier, constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social pour les Antilles. Cette molécule toxique et très persistante dans les sols est susceptible de contaminer certaines denrées végétales ou animales ainsi que les milieux aquatiques.

Les DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) de la Guadeloupe et de la Martinique réalisent une surveillance et des contrôles renforcés sur les lieux de vente et de production, sur les produits locaux et importés. Certains prélèvements réalisés sur les denrées alimentaires animales et d'origine animale sont libératoires et les analyses associées doivent donc être réalisées rapidement.

Il existe actuellement un réseau de trois laboratoires agréés, mais la capacité du seul laboratoire sur la zone Antilles ne permet pas de prendre en charge localement la totalité des échantillons. Compte tenu de la localisation en Martinique du laboratoire déjà agréé, le besoin d'analyse locale est limité à la Guadeloupe. Cette instruction constitue donc un appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de quantification de la chlordécone dans les denrées alimentaires d'origine animale.

II - Détails de l'appel à candidature

A- Taille du réseau

Le présent appel à candidature est limité à **un laboratoire** afin d'augmenter la capacité d'analyse locale et de pouvoir répondre rapidement aux analyses les plus urgentes.

B - Critères de recevabilité des laboratoires candidats

1- Généralités

Les laboratoires candidats doivent s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

S'agissant d'analyses officielles commandées et payées par les services du ministère chargé de l'agriculture, l'activité associée relève du périmètre de la convention définie à l'article R. 202-20-7, relative au mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national.

2- Critères de recevabilité des demandes d'agrément

Pour être recevables, les candidatures à l'agrément doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Laboratoire situé en Guadeloupe ;
- ✓ Complétude des pièces transmises (cf. paragraphe D).

Les analyses devront être réalisées en totalité sur place.

C – Méthode à mettre en œuvre

L'analyse doit être réalisée selon la méthode officielle accessible sur le site internet du MAASA : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation>.

D - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. le numéro d'accréditation du laboratoire et, dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément temporaire pour une période de 12 mois renouvelable une fois, au titre de l'article R. 202-11 du code rural et de la pêche maritime, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré, ainsi qu'un engagement à s'accréditer sur la méthode officielle visée par la présente instruction ;
- f. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- g. l'engagement à n'utiliser que les méthodes officialisées par le ministère chargé de l'agriculture ;
- h. l'engagement de transmettre les résultats d'analyse sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation ;
- i. l'engagement à participer aux évaluations programmées d'aptitude définies par le LNR ;
- j. la capacité analytique annuelle du laboratoire.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b d et e), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

E – Procédure de sélection des laboratoires

Les candidats dont le dossier est jugé **complet** et répondant aux critères de recevabilité en seront informés au plus tard le 21 mai 2026.

Les candidats devront participer à l'essai interlaboratoires qui sera organisé au second semestre 2026, avec l'envoi des échantillons en septembre (prévisionnel) par le LNR ANSES Pesticides monorésidus.

L'obtention de résultats satisfaisants à cet essai d'aptitude sera nécessaire pour la délivrance de l'agrément.

III - Laboratoire national de référence

ANSES

Laboratoire de sécurité des aliments - site de Maisons-Alfort
14, rue Pierre et Marie Curie
94701 MAISONS ALFORT CEDEX
lnr.pesticides.mono@anses.fr

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

Ou ils pourront être adressés par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation
Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires (BL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délai max de 48h ouvrées).

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au **7 mai 2026**.

V - Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée aux laboratoires candidats à l'issue de ce processus.

Emmanuelle LARIVIERE
Sous-directrice du pilotage
des ressources et des services

Annexe 1 - Acte de candidature et engagement

Je soussigné(e) (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

.....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1 et L.202.4 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche de
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé(e) que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

ANNEXE 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/> ;
2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;
3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;
4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;
5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;
6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;
7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.